

Mise en place de la comptabilité M14 - Choix du type de vote du budget

M. LE MAIRE, Rapporteur : Depuis 1967, la nomenclature comptable M12 destinée aux communes de plus de 10 000 habitants est appliquée à Besançon.

L'application de cette nouvelle nomenclature constituait une véritable révolution.

Les lois de décentralisation ont amené une transformation des budgets locaux et une augmentation sensible des masses financières (nouvelles compétences).

Un nouveau Plan Comptable Généralisé (PCG) applicable à toutes les entreprises privées a été publié en 1982. L'article 52 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique fait obligation aux comptabilités des organismes publics de s'en inspirer ou de s'y conformer en cas d'activités industrielles ou commerciales.

C'est ainsi qu'à Besançon nous appliquons depuis le 1^{er} janvier 1992 l'instruction M49 pour nos services d'eau et d'assainissement.

L'étape ultérieure consiste à doter toutes les collectivités d'une nouvelle nomenclature comptable conforme au Plan Comptable Généralisé.

Pour les communes et leurs établissements publics, il s'agit de la M14 expérimentée depuis 1993. L'application en sera généralisée à toutes les communes au 1^{er} janvier 1997.

La Ville de Besançon a choisi d'expérimenter cette nomenclature à compter du 1^{er} janvier 1996, afin de faire coïncider la date d'application avec le renouvellement du Conseil Municipal et de bénéficier pour l'application des conseils des services de l'Etat.

La mise en oeuvre du nouveau plan comptable

Ce plan comptable pour les communes de plus de 3 500 habitants comporte deux volets :

- un plan de compte par nature inspiré du Plan Comptable Généralisé,
- une codification fonctionnelle basée sur la nomenclature fonctionnelle des administrations déjà en vigueur dans les administrations d'Etat.

La mise en place de la M14 comporte obligation de pratiquer des amortissements pour les biens renouvelables (matériels - mobiliers - véhicules) nouvellement acquis, ainsi que la constitution de provisions réglementées pour pallier les risques inhérents aux garanties d'emprunt accordées aux personnes privées, à l'exclusion de celles intervenant dans les domaines sociaux du logement social et de provisions pour risques ou grosses réparations.

Le principe d'annualité et d'indépendance des exercices budgétaires est renforcé (rattachement des charges et produits à recevoir - charges et produits constatés d'avance), le but est de déterminer un résultat de l'exercice le plus sincère possible.

Présentation budgétaire et option de vote

Les communes de plus de 10 000 habitants disposeront pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, d'un droit d'option entre un vote par nature et un vote par fonction.

Si elles optent pour un vote par nature, elles feront corrélativement une présentation par fonction.

Si le vote intervient par fonction, il y aura une présentation budgétaire par nature.

Quel que soit le mode de vote retenu, les élus disposeront d'informations sur la nature des dépenses et recettes prévues ou réalisées et sur les secteurs concernés, Enseignement, Culture, interventions économiques...

*** La comptabilité par nature**

- regroupe les mouvements financiers par catégories homogènes (frais de personnel assurances) indépendamment de leur utilisation ou de leur affectation à une activité donnée, ce qui facilite l'analyse des comptes et les contrôles,

- permet la description complète d'un patrimoine, sa composition et son évolution.

*** La comptabilité par fonction**

- permet de classer les flux financiers et de les agréger selon les secteurs qu'ils concernent,

- donne des informations sur la diversité des activités (santé - éducation - sport - culture...).

Dans le système actuel, c'est le vote par fonction qui était appliqué avec d'une part les dépenses directes votées pour chaque secteur d'activités et le vote de dépenses à caractère général (frais de personnel, entretien du patrimoine - administration générale) réparties dans les fonctions sous forme de dépenses indirectes.

Les dispositions du Code des Communes (article L 212.2) demeurent inchangées, les budgets seront toujours votés par chapitres, articles, selon les souhaits de l'assemblée délibérante.

L'option retenue au niveau du vote sera également celle de l'exécution du budget.

Si le choix au niveau de la nature répond aux besoins d'analyse financière et de calculs de ratios à produire à l'appui des comptes administratifs, le vote par fonction permet la vision globale de la politique du Conseil Municipal et une meilleure évaluation des moyens mis à la disposition de chaque secteur de l'activité municipale.

En conséquence, il est proposé de retenir le vote par fonction.

M. JACQUEMIN : Je partage tout à fait le choix qui est fait ici du vote par fonction. C'est de nature à mieux cerner la gestion de la ville par mission. On dit que ce n'est pas la voie la plus facile qui est choisie, semblerait-il mais je voulais simplement vous dire que je partage tout à fait ce choix. J'aimerais également savoir si beaucoup de grandes villes faisaient ce même choix.

M. LE MAIRE : Nous avons peut-être choisi la difficulté. Je crois qu'au niveau des villes, certaines ont fait le choix par fonction, d'autres par nature, c'est à peu près équivalent d'un côté comme de l'autre.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.